



NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/12256  
14 décembre 1976  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Notant que, d'après le rapport du Secrétaire général en date du 9 décembre 1976 (S/12253), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre est essentielle dans les circonstances actuelles, non seulement pour aider à maintenir le calme dans l'île, mais aussi pour qu'il soit plus facile de continuer à rechercher un règlement pacifique,

Notant la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

Notant également que, d'après le rapport, la liberté de mouvement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et de sa police civile demeure restreinte dans le nord de l'île et que les discussions concernant le stationnement, le déploiement et le fonctionnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre continuent de progresser et exprimant l'espoir que l'on trouvera le moyen de surmonter les obstacles qui subsistent,

Notant en outre que le Secrétaire général exprime l'avis que des négociations entre les représentants des deux communautés constituent le meilleur moyen de parvenir à un règlement juste et durable du problème de Chypre et que, pour que ces négociations soient utiles, il faut que toutes les parties intéressées soient disposées à faire montre de la souplesse nécessaire, en tenant compte non seulement de leurs propres intérêts, mais aussi des aspirations et des exigences légitimes de la partie adverse,

Se déclarant préoccupé par des actes qui augmentent la tension entre les deux communautés et tendent à contrarier les efforts accomplis pour assurer une paix juste et durable à Chypre,

Soulignant la nécessité pour les parties intéressées de se conformer aux accords réalisés lors de toutes les séries précédentes d'entretiens qui ont eu lieu sous les auspices du Secrétaire général et exprimant l'espoir que les futurs entretiens seront utiles et productifs,

Notant en outre que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

/...

Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1976,

1. Réaffirme les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964, ainsi que des résolutions et décisions ultérieures concernant la création et le maintien en fonction de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et d'autres aspects de la situation à Chypre;

2. Réaffirme une fois encore sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974 par laquelle il a fait sienne la résolution 3212 (XXIX) adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 1er novembre 1974, et demande à nouveau que soit assurée d'urgence l'application effective de ces résolutions et de sa résolution 367 (1975) du 12 mars 1975;

3. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération, de s'abstenir de toute action unilatérale ou autre propre à nuire aux perspectives de succès des négociations en vue d'une solution juste et pacifique et de poursuivre de manière accélérée et résolue leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

4. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1977, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créé par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants sur la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de ses effectifs;

5. Lance un nouvel appel à toutes les parties intéressées pour qu'elles prêtent leur coopération pleine et entière de façon à permettre à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix de s'acquitter efficacement de ses tâches;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre la mission de bons offices que le Conseil de sécurité lui a confiée au paragraphe 6 de sa résolution 367 (1975), de l'informer des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution d'ici le 30 avril 1977.